

27 Janvier 1995

RF

ARRET N°23

1^{re} CHAMBRE DES AFFAIRES PENALES

DOSSIER N°95/93/PEN

RANAIVOMANANA dit Naivo

c/
M.F.

RASOZANANY

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, première chambre des affaires pénales en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy, le Vendredi vingt-sept Janvier mil neuf cent quatre vingt quinze a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RAMOTONANDRIANINA et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTOSON Rakotobe Léon ;

Statuant sur le pourvoi de RANAIVOMANANA dit Naivo, accusé détenu, contre l'arrêt N°728-CDS rendu le 11 Décembre 1992 par la Cour Criminelle Spéciale d'Ambatolampy qui l'a condamné à 5 ans de travaux forcés et 5 ans d'interdiction de séjour du chef de vol d'un bovidé ;

Pas de mémoire produit ;

Vu la loi n°61-013 du 19 Juillet 1961 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que le demandeur n'a pas produit un mémoire au soutien de son recours ;

Mais sur le moyen de cassation soulevé d'office pris de la violation de l'article 44 nouveau de l'ordonnance 60-106 du 27 Septembre 1960 pour composition irrégulière de la Cour Criminelle Spéciale d'Ambatolampy, en ce qu'un assesseur non tiré au sort a siégé ;

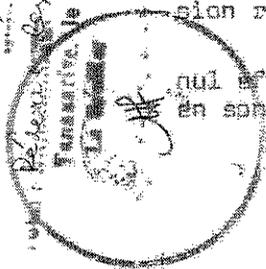
Vu le texte visé au moyen ;

Attendu qu'il est constant que la composition de la Cour constitue une formalité substantielle ; que l'irrégularité de ledite composition rejaillit sur la décision rendue ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de déroulement des débats qu'à l'audience du 11 Décembre 1992, l'assesseur RAKOTOARISOA Jean-Baptiste a siégé en qualité de premier assesseur titulaire dans la catégorie éleveur de boeufs alors que le procès-verbal de tirage au sort des assesseurs du 2 Décembre 1992 est non seulement muet sur l'identité des assesseurs suppléants mais qu'il ne mentionne pas le nom de RAKOTOARISOA Jean-Baptiste en qualité de premier assesseur titulaire ; qu'il s'en suit que la présence de RAKOTOARISOA Jean-Baptiste sans contre indication sur le motif de sa présence, vicie la composition de la Cour, lequel vice rejaillit nécessairement sur la décision rendue ;

Attendu en conséquence, qu'il échet de déclarer nul et de nul effet l'arrêt rendu par la Cour Criminelle Spéciale d'Ambatolampy en son audience du 11 Décembre 1992 ;

.../...



Handwritten notes and stamps on the left margin, including a date stamp '03.02.95' and other illegible markings.

- 2 -

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt n°7288-CSS de la Cour Criminelle
Spéciale d'Ambatolampy en date du 11 Décembre 1992 en toutes ses
dispositions ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction
mais autrement composée, pour y être statué conformément à la loi ;

Reserve les dépens ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de
Contrôle, première chambre des affaires pénales en son audience publique
les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : Mr RAZAFIMAHATRATRA Jean-François-Régis,
Conseiller le plus gradé, Président ; Mr RAKOTONANDRIANINA, Conseiller-
rapporteur ;

Mme RAMAROSON Arlette, Mme ANDRIAMAHOLY Vonimbolane, Mme
RAZANADRAKOTO Solange, Conseillers ; tous membres ;

Mr RAKOTON Lékotobé Léon, Avocat Général ;

Me RANDROSONAVALONA Drette Fleurya, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président,
le Rapporteur et le Greffier.

